

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

324/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Food Truck pour le Printemps de la Photo

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des **Communes**, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de Monsieur François CAVALIE – Président de l'Office de **Tourisme** Sologne Sud, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, sollicitant l'**autorisation** d'occuper le domaine public afin d'**installer** 3 **camions** Food Truck, pour le **Printemps** de la Photo, sur le **parking** de la Fabrique Normant, le vendredi 29 mai 2026, le samedi 30 mai 2026 et le dimanche 31 mai 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour l'installation des Food Truck ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : M. François CAVALIE, Président de l'Office de Tourisme Sologne Sud, est autorisé à installer 3 Food Truck sur le Parking de la Fabrique Normant, les jours suivants :
- Vendredi 29 mai 2026 : Ben'j pizza
- Samedi 30 mai 2026 : Tthàn cang tin vietnamienne
- Dimanche 31 mai 2026 : La Roulotte Foodtruck

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements réservés et délimités par des barrières ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte

Publié ou notifié le

28 MAI 2026

Date de mise en ligne sur le site internet :

06 JUL. 2026

A Romorantin-Lanthenay, le 28 mai 2026

Par délégation du Maire
L'Adjoint,

Christophe THEODON (Ch.)

